

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°8-2023-029

PUBLIÉ LE 27 MARS 2023

Sommaire

Préfecture 08 / CABINET

•	
8-2023-03-27-00001 - AP portant interdiction des manifestations et	
rassemblements revendicatifs non déclarés à Charleville-Mézières le mardi	
28 mars 2023 de 13H à 20H00 (4 pages)	Page 3
8-2023-03-27-00002 - AP réglementant temporairement la vente,	
l'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles	
pyrotechniques, des combustibles domestiques et de produits pétroliers (2	
pages)	Page 8

Préfecture 08

8-2023-03-27-00001

AP portant interdiction des manifestations et rassemblements revendicatifs non déclarés à Charleville-Mézières le mardi 28 mars 2023 de 13H à 20H00





Arrêté n°2023- 229 portant interdiction des manifestations et rassemblements revendicatifs non déclarés à Charleville-Mézières, le mardi 28 mars 2023 de 13H00 à 20H00

Le Préfet des Ardennes Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4;

VU le code de la route notamment l'article L. 412-1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET, préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-4 du 3 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Lætitia KULIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Ardennes ;

CONSIDÉRANT la posture « sécurité renforcée – risque attentat » dans le cadre du plan Vigipirate ;

CONSIDÉRANT que dans le département des Ardennes, la montée en puissance de la mobilisation syndicale contre le projet de réforme des retraites s'est accompagnée d'une importante poussée des violences envers l'État, ses représentants et ses symboles ;

CONSIDÉRANT que les dernières mobilisations départementales ont été le théâtre de violents affrontements se traduisant par des incendies volontaires, jets de projectiles et tirs de mortiers envers les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que lors de la dernière journée de mobilisation, près de 500 individus se sont désolidarisés du cortège et ont convergé vers la préfecture hors de l'itinéraire déclaré afin de se confronter aux forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que lors de la dernière journée de mobilisation, la préfecture des Ardennes a été ciblée et dégradée par des projectiles et des barricades enflammées ;

CONSIDÉRANT que la pyrotechnie tend désormais à s'installer comme arme contre les policiers;

CONSIDÉRANT la volonté d'atteindre gravement la préfecture des Ardennes ;

CONSIDÉRANT le climat de très haute tension et le risque de troubles graves à l'ordre public;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénale que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le risque de troubles graves à l'ordre public ne peut être prévenu raisonnablement et que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de tout rassemblement revendicatif non déclaré est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet des Ardennes ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Toute manifestation ou rassemblement revendicatif est interdit le mardi 28 mars 2023 de 13h00 à 20h00 dans les lieux suivants :

- place de la préfecture à Charleville-Mézières
- esplanade du palais de justice
- rue Lucien Hubert
- rue de Jaubert
- quai de la porte noire (tronçon entre l'hôtel de ville et la place de la préfecture)
- avenue d'Arches

Article 2: Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe;

<u>Article 3:</u> La directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Charleville-Mézières.

Fait à Charleville-Mézières, le 27 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation, La directrice de cabinet,

Lætitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois...

Préfecture 08

8-2023-03-27-00002

AP réglementant temporairement la vente, l'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques, des combustibles domestiques et de produits pétroliers



Direction des services du Cabinet Service des sécurités Bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2023-CAB- 237-

réglementant temporairement la vente, l'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques, des combustibles domestiques et de produits pétroliers

Le Préfet des Ardennes Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques

VU le code général des collectivités générales, notamment son article L 2215-1;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R122-52 ;

VU le code pénal;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, souspréfète, directrice de Cabinet ;

VU la déclaration de manifestation relative au mouvement social du 28 mars 2023 déposée par l'intersyndicale des Ardennes le 24 mars 2023;

Considérant la posture « Sécurité renforcée – Risque Attentat » dans le cadre du plan Vigipirate ;

Considérant les dangers, accidents ou atteintes graves aux personnes et aux biens pouvant résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissements et autres engins pyrotechniques et notamment sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation des artifices de divertissement ;

Considérant l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics notamment lors de grands rassemblements ;

Considérant que les précédentes manifestations ont donné lieu à des incidents occasionnés par des pétards ou pièces d'artifices et qu'il convient donc d'en réglementer la vente, l'usage, le port et le transport ;

Considérant la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

1/2

ARRÊTE

Article 1: Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département des Ardennes du lundi 27 mars 2023 à 18 heures et jusqu'au mercredi 29 mars 2023 à 08 heures, la vente, le transport, le port et l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement, pièces d'artifices et autres engins pyrotechniques conformément aux dispositions du présent arrêté hormis ceux de catégorie 1 ou K 1.

Seuls sont habilités les détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, les personnels des collectivités locales ou territoriales, les membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifice non classés spectacles pyrotechniques.

<u>Article 2</u>: Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département des Ardennes, du lundi 27 mars 2023 à 18 heures et jusqu'au mercredi 29 mars 2023 à 08 heures, la vente des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable ainsi que leur transport par des particuliers.

Article 3: Une copié du présent arrêté sera adressée à tous les maires du département des Ardennes qui seront chargés de le faire afficher en mairie et lieux habituels réservés à cet effet.

<u>Article 4</u>: Les sous-préfets des arrondissements de Charleville-Mézières, Rethel, Sedan et Vouziers, le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, les maires du département des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture et affiché dans les locaux de la Préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 27 mas 223

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice de Cabinet,

Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

2/2